

Arrêté n° 2023-1108 du 05 MAI 2023
mettant en demeure M. ABBELOOS Antoine
exploitant un élevage de bovins
sur le territoire de la commune de VAUBECOURT (55250)

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le livre I, titre 7 du Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, les plans national et régional de prévention et de gestion des déchets, les programmes d'action national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1064 du 3 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le récépissé du 21 mars 2012 relatif à la déclaration d'un élevage bovin laitier situé Ferme d'Arce Fays à Vaubecourt pour un effectif maximal de 53 vaches ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 12 avril 2023, suite à la visite du 03 mars 2023, transmis au gérant, par courrier recommandé avec accusé de réception, réceptionné le 13 avril 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse du gérant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite en date du 03 mars 2023, l'inspecteur a constaté des faits constituant un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, mentionnées dans l'annexe de cet arrêté ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure M. ABBELOOS Antoine de respecter les prescriptions suscitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 211.1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai déterminé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions applicables

Monsieur Antoine ABBELOOS, exploitant l'élevage de bovins implanté à la Ferme d'Arce Fays sur le territoire de la commune de VAUBECOURT et soumis à déclaration, est mis en demeure de respecter les prescriptions suscitées de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, dans un délai maximal de :

- un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour les points 1.2 et 1.4 ;
- sept mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour les points 3.3, 3.3.1.I, 3.3.1.II, 3.3.2 et 4.1.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Information des tiers

L'arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée, à titre de notification, à M. Antoine ABBELOOS, ainsi que, pour information, au Maire de VAUBECOURT et à l'Office français de la biodiversité.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe I 1.2 Modifications (extrait) :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constat effectué :

Les effectifs de vaches laitières ne sont pas à jour, la dernière déclaration faite en 2012 mentionne 53 vaches laitières maximum en présence simultanée. Le jour de l'inspection on remarque la présence de 68 vaches de plus de 36 mois.

Annexe I 1.4 Dossier installation classée (extrait) :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- les plans tenus à jour.

Constat effectué :

Absence de plans des réseaux d'eaux (pluviales et souillées) et de collecte des effluents.

Annexe I 3.3 Collecte et stockage des effluents d'élevage (extrait) :

Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.

Constat effectué :

Présence d'effluents dans la prairie et le cours d'eau en contre-bas (débordement de la fosse à lisier + pompage).

Annexe I 3.3.1.I Équipements de collecte et de stockage des effluents d'élevage (extrait) :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

ET

Annexe I 3.3.1.II Équipements de collecte et de stockage des effluents d'élevage (extrait) :

Les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage et le stockage au champ des effluents répondent aux dispositions prises en application de la directive nitrate.

Constat effectué :

Le réseau de collecte des effluents d'élevage n'est pas étanche. Présence de fuites et de débordements.

Les eaux pluviales non souillées se déversent dans la fosse ; le dimensionnement de celle-ci n'est pas suffisant ce qui entraîne des déversements dans le milieu naturel.

Annexe I 3.3.2 Collecte des eaux de pluie (extrait) :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.

Constat effectué :

Les eaux pluviales provenant des toitures sont rejetées sur les aires d'exercice et mélangées aux effluents d'élevage .

Des descentes de gouttières ne sont pas connectées.

Annexe I 4.1 Epandage et traitement des effluents d'élevage (extrait) :

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage est soumis à la production d'un plan d'épandage.

Constat effectué :

Présence de rejets d'effluents d'élevage dans les parcelles et cours d'eau en contre-bas soit par débordement de la fosse, soit par pompage.

